

Nous avons vu les trois premiers points ; il nous reste à examiner les deux derniers ; passons au quatrième, relatif aux procès-verbaux dans lesquels le procureur de la République doit constater les différentes opérations pour lesquelles il a mission.

L'article 42 détermine la forme de ces procès-verbaux ; ils seront dressés selon les règles générales à cette sorte d'actes, et spécialement aussi selon les règles particulières établies par l'art. 42. Ce qu'il y a de remarquable, de spécial dans les termes de ce dernier article, pour les procès-verbaux qui nous occupent, c'est l'obligation imposée au procureur de la République d'y faire comparaître, comme assistants, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du maire, soit enfin, à leur défaut, deux citoyens de la commune dans laquelle il dresse les procès-verbaux. Cependant, en cas d'impossibilité de trouver des assistants de cette classe, et à charge de déclarer, de constater cette impossibilité, les procès-verbaux n'en seront pas moins valables. Vous voyez donc qu'ici, précisément parce que le procureur de la République ne remplit, dans l'espèce, qu'une mission exceptionnelle, mission qui sort de ses pouvoirs habituels, on subordonne l'effet, la régularité de ses procès-verbaux à l'intervention soit de certains officiers, soit au moins de quelques particuliers, dans tous les cas au moins où l'impossibilité de cette intervention n'est pas constatée. Au contraire, s'il s'agissait de procès-verbaux dressés par un officier agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, notamment par le juge d'instruction assisté du procureur de la République, dans le cas de l'art. 62, aucune assistance pareille, aucune intervention de commissaire, de maire, d'adjoint, ou de citoyens ne serait requise.

Quant à l'autorité de ces procès-verbaux, il faut bien remarquer qu'ils ne serviront pas seulement, comme les actes de cette nature dressés, avant notre Code, par les magistrats de sûreté, de simples renseignements, ils pourront figurer dans le corps de l'instruction, prendre place au dossier, et passer, à titre de renseignement, sous les yeux de la Cour d'appel chargée de prononcer la mise en accusation. En un mot, ces procès-verbaux, régulièrement dressés dans le cas de l'art. 32, et dans les formes de l'art. 42, seront tout aussi valables, quand le juge d'instruction les adoptera dans sa procédure, que les actes d'instruction que ce juge aurait lui-même dressés. Vous verrez, en effet, dans le texte de l'art. 60, que, lorsque le corps du délit aura été constaté par le procureur de la République, le juge d'instruction pourra refaire les actes faits par celui-ci, s'ils lui paraissent incomplets. Si, au contraire, ces actes lui paraissent complets, suffisants, réguliers, le juge d'instruction les adoptera comme siens, par cela seul qu'il n'aura pas jugé bon de les recommencer.

**566.** Le cinquième et dernier point présente un peu plus d'importance. Il est relatif au droit d'arrestation conféré au procureur de la République, toujours par exception, dans le cas particulier de l'art. 32. Ce droit d'arrestation se trouve détaillé, quant aux conditions de son exer-

cice, par l'art. 40. Je dis encore et je vous rappelle que c'est là une exception ; nous verrons bientôt, en étudiant le titre relatif aux mandats, que le droit de décerner un mandat d'arrestation n'appartient, régulièrement et en principe, qu'au juge d'instruction. Toujours par les mêmes motifs que nous avons précédemment indiqués, la loi confère, par exception, au procureur de la République le droit d'ordonner l'arrestation, dans les cas indiqués par l'art. 40. Cet article subordonne ce droit d'arrestation au concours de trois conditions : 1° flagrant délit ; 2° fait de nature à entraîner peine afflictive ou infamante ; 3° enfin, indice sérieux, grave, contre le prévenu dont le procureur de la République ordonnera l'arrestation.

Vous remarquerez d'abord que la première et la troisième condition sont de la plus grande simplicité ; c'est seulement dans le cas de flagrant délit que le procureur de la République, partie poursuivante, peut ordonner l'arrestation, c'est-à-dire faire par exception l'office d'un juge. Il va aussi de soi que ce n'est pas sur une légère présomption, et, par exemple, sur la seule foi d'une dénonciation qu'aucune preuve ne viendrait appuyer, que le procureur de la République peut ordonner l'arrestation du prévenu qui se trouve présent, ou décerner un mandat d'amener contre le prévenu qui est absent ; il faut des indices graves, indices dont la gravité du reste est nécessairement abandonnée aux lumières du procureur de la République.

Mais la seconde condition, celle qui résulte du texte même de l'article 32, mérite un peu plus d'attention. Pour que le procureur de la République, agissant exceptionnellement dans le cas de flagrant délit, puisse faire arrêter un prévenu présent, ou décerner un mandat d'amener contre un prévenu absent, il faut que le fait de la prévention soit un véritable crime, de nature à entraîner peine afflictive ou infamante ; l'art. 40 est à cet égard bien formel. Mais ici se présentent nécessairement, et encore avec plus de force, les observations par lesquelles nous terminions la dernière leçon. Ici va se présenter entre la loi et une pratique à peu près inévitable le même conflit, la même opposition que nous avons précédemment signalée entre le texte des articles qui précèdent et la circulaire dont j'ai cité quelques passages.

En effet, supposez que le procureur de la République, averti par la rumeur publique d'un flagrant délit, se soit transporté sur les lieux, aux termes de l'art. 32 : supposez que le fait de la prévention, le fait que ce magistrat vient constater se soit présenté au premier aspect, comme un vol accompagné de circonstances aggravantes, comme un vol avec effraction, escalade, violences ou telles autres circonstances que vous voudrez supposer. Sous ce premier aspect le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, c'est un vol qualifié, c'est un crime : nul doute que si des indices graves font peser la prévention de ce fait sur un individu présent, nul doute qu'aux termes de l'art. 40 le procureur de la République ne puisse et ne doive ordonner de le saisir ; que, de même, si des indices graves font porter cette prévention sur un individu absent, le procureur de la République ne

doive, aux termes du même article, décerner contre lui un mandat d'amener. Nous verrons plus tard les formes et les conséquences de ce mandat.

Mais supposons que le procureur de la République étant sur les lieux, ayant procédé aux recherches prescrites par les articles précédents, les circonstances aggravantes d'effraction, de violences, de fausses clefs viennent à disparaître, que la prévention se réduise à une prévention de vol simple puni d'une peine purement correctionnelle, qui n'est ni afflictive ni infamante. Le prévenu du méfait étant là présent, pris en quelque sorte sur le fait, faudra-t-il donc que le procureur de la République, lié par l'art. 40, s'abstienne d'ordonner de le saisir? faudra-t-il qu'il le laisse échapper? ou même, s'il est absent, en fuite, à peu de distance, faudra-t-il enfin qu'il lui donne les moyens de s'éloigner pour se dérober à l'action de la justice, qu'il s'abstienne de décerner le mandat? Évidemment il le faudra, si l'on applique à la lettre l'art. 40; nous sommes ici dans une matière d'exception, c'est par exception et hors de ses pouvoirs ordinaires que le procureur de la République est autorisé à faire des actes d'instruction, et entre autres à décerner un mandat d'amener, à ordonner une arrestation. Cependant il est clair que la pratique et avec elle le sens commun répugnent à une telle idée; il est clair que tous les jours, sous nos yeux, de notre aveu et presque avec notre assistance, on voit arrêter, non seulement sur un ordre du procureur de la République, mais même par le premier passant, un individu pris en flagrant délit de vol sur une voie publique, encore que ce vol n'entraîne ni peine afflictive ni peine infamante.

Et malheureusement cette difficulté, cette contradiction du texte avec une pratique inévitable ne peut guère être considérée comme une inadvertance dans l'art. 40; ce que cet article décide pour le procureur de la République, vous le trouvez dans l'art. 106 pour tout agent de la force publique, et aussi pour tout particulier; il y a obligation d'arrêter et de conduire devant les officiers de police tout individu surpris en flagrant délit de crime, en flagrant délit de fait emportant peine afflictive ou infamante. Mais vous sentez que cette condition de *peine afflictive ou infamante* ne peut être observée dans l'usage, et c'est un malheur: quelque précise que la loi soit à cet égard, jamais on n'obtiendra d'un officier de police, ni même d'un particulier, qu'il se contente d'observer l'auteur d'un délit, et qu'il se borne à demander à un voleur son adresse. C'est là que mènerait l'application littérale de l'art. 40. Ce conflit entre la pratique et la loi est une chose fâcheuse. C'est ici le même vice que nous avons signalé précédemment, le tort incontestablement est du côté de la loi, qui, faite comme elle est, ne pourra jamais être observée, jamais être respectée en ce point. Évidemment elle devrait aller plus loin, et permettre l'arrestation provisoire, toutes les fois que le fait en flagrant délit duquel on a été surpris peut entraîner un emprisonnement de quelque durée, de quelque importance.

Tel a été aussi précisément l'objet de la loi du 20 mai 1863, dont nous avons déjà fait mention dans la dernière leçon. Quoique cette loi

n'ait pas assez peut-être défini les cas pour lesquels elle a été faite, il résulte de ses motifs qu'elle doit être restreinte aux seuls cas où le délit est passible d'emprisonnement.

567. Ce droit d'arrestation est accordé au procureur de la République par l'art 40, et par l'art. 106, aux agents inférieurs, sous les trois conditions qui précèdent, mais d'une manière absolue. Ainsi, vous ne voyez pas, dans le texte de l'art. 40, que la loi limite, à raison de la qualité des personnes, le droit et le devoir d'ordonner l'arrestation ou de décerner un mandat d'amener. Devons-nous, pouvons-nous, avec d'autres textes, opposer à ce droit certaines limites? C'est une question qui pouvait s'élever en présence de l'art. 29 de la Charte; il était ainsi conçu: « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. » Quant au jugement, pas de question. Mais les premiers mots de l'art. 29 faisaient-ils exception à la règle de l'art. 40? la prohibition portée par cet article d'arrêter, sans autorisation de la Chambre des pairs, un des membres de cette Chambre, faisait-elle exception à l'obligation imposée au procureur de la République de décerner mandat d'amener contre toute personne, en cas de flagrant délit?

Il est clair qu'il n'y avait pas de distinction à faire, que le mandat devait être décerné sans autorisation préalable, même dans le cas de l'art. 29. Le doute qui pouvait résulter de ce texte était entièrement levé par deux autres articles de la Charte. En effet, la même disposition, la même prohibition d'arrêter en matière criminelle, sans autorisation de la Chambre, écrite dans l'art. 29 pour les membres de la Chambre des pairs, était répétée dans l'art. 44 de la Charte pour les membres de la Chambre des députés; mais elle y était subordonnée à une exception qui cadre précisément avec notre art. 40, exception qui, sans aucun doute, était sous-entendue dans l'art. 29. L'art. 44 était ainsi conçu: « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, *sauf le cas de flagrant délit*, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. » Eh bien, l'exception introduite par l'art. 44 à la prohibition d'arrêter sans autorisation de la Chambre, l'exception introduite pour le cas de flagrant délit cadrerait littéralement avec notre art. 40, et était évidemment, par identité de motifs, sous-entendue dans la disposition de l'art. 29. Or, ainsi qu'on l'a déjà vu, ce qui existait sous la Charte existe encore aujourd'hui. C'est, en effet, non seulement ce qui résulte de l'identité entière de position et de motifs, mais aussi, ce qui est plus direct, d'un article exprès du Code pénal; l'art. 121 s'exprime en ces termes: « Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux de la République, tous substituts, tous juges... (c'est la seconde partie de l'article qui nous intéresse) qui, *hors les cas de flagrant délit ou clameur publique*, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres

de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État. » Il est donc évident, d'après ce texte, que le cas de flagrant délit, au moins dans les matières criminelles, fait exception à la règle qui veut une autorisation, et que, en conséquence, il n'y a à faire dans le texte de notre art. 40 aucune exception, aucune distinction fondée sur la qualité des personnes ; que dans le cas de flagrant délit et dans les matières criminelles, le procureur de la République peut et doit, lorsqu'il y a des indices graves, ordonner l'arrestation ou décerner le mandat d'amener (voyez le sénatus-consulte du 4 juin 1838).

**568.** Ici se termine l'exposé de l'ensemble de ces opérations d'exception autorisées par le Code, dans le cas de l'art. 32. Mais vous savez que cette exception n'est pas la seule apportée par notre texte au principe général qui borne le procureur de la République à rechercher, à poursuivre, à requérir. De même qu'il est compétent pour faire des actes d'instruction dans le cas de l'art. 32, de même il l'est aussi pour faire des actes de même nature dans le cas de l'art. 46. Or, il n'y a pas identité entre l'art. 46 et l'art. 32 : les conditions de l'exercice de ces actes sont différentes dans l'un et l'autre cas.

Ainsi, dans le cas de l'art. 46, le procureur de la République est encore, par exception, investi des fonctions que nous venons de détailler ; mais il faut : 1° qu'il s'agisse d'un fait commis dans l'intérieur d'une maison ; 2° que le procureur de la République soit requis, par le chef de la maison, de venir constater l'existence du fait punissable. Voilà donc, dans le cas de l'art. 46, deux conditions que l'article 32 n'exige pas : fait punissable commis dans l'intérieur d'une habitation, et réquisition du chef de famille, à l'effet de venir constater cet acte punissable.

Mais à l'inverse, dans l'art. 46, les conditions exigées par l'art. 32 disparaissent. Ainsi, on n'exige pas la circonstance de flagrant délit exigée par l'art. 32. De même, on n'exige pas que le fait constitue un véritable crime, et la réquisition positive suffit, quand même il ne s'agirait que d'un simple délit, que d'un fait correctionnel. En un mot, sous les deux conditions indiquées, le procureur de la République pourra, même hors le cas de flagrant délit, même quand il ne s'agirait que d'une peine correctionnelle, venir procéder, à l'intérieur de la maison et sur la réquisition du chef de famille, à la constatation du fait qui lui est ainsi déféré. Il ne paraît pas même qu'on exige, dans ce cas, l'avis immédiat de son transport au juge d'instruction, avis exigé dans le texte de l'art. 32.

**569.** Mais, à part les deux exceptions des art. 32 et 46, la règle générale s'applique pleinement ; et il s'ensuit que, lorsque dans les cas de ces deux articles le procureur de la République aura procédé aux actes qu'il lui est permis de faire, une fois que le premier moment d'urgence sera passé, une fois que cette constatation immédiate aura été par lui faite, il doit s'arrêter, il doit aussitôt transmettre au juge

d'instruction les actes par lui dressés, avec les réquisitions nécessaires pour donner suite à la procédure.

De même, si le juge d'instruction averti, d'après l'art. 32, du transport du procureur de la République, ou averti par une dénonciation ou par la rumeur publique, survient pendant le cours des opérations du procureur de la République, les fonctions de celui-ci cessent à l'instant ; ses attributions exceptionnelles, qu'il tenait de la nécessité, s'arrêtent ; le juge d'instruction survenant, tous les pouvoirs d'instruction sont concentrés dans ses mains, c'est à lui d'agir, d'opérer, d'ester ; le procureur de la République rentre dans son rôle habituel, qui est celui de requérir et de conclure. C'est désormais à ce rôle que nous le verrons borné, surtout quand nous étudierons la marche habituelle et régulière du juge d'instruction. Nous y passerons bientôt, après avoir examiné ce qui nous reste de ces matières d'exception, savoir : les attributions conférées aux officiers auxiliaires ; tel est l'objet du chapitre v.

#### CHAPITRE V. DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

**570.** Je vous ai dit qu'en traitant avec quelques détails de ces opérations exceptionnelles autorisées par les art. 32 et 46, j'y attachais de l'importance, non pas en ce sens que, dans la pratique, ces pouvoirs d'exception conférés au procureur de la République dussent ou pussent souvent être exercés par lui personnellement. En effet, où se trouve un procureur de la République, là se trouve aussi un juge d'instruction procédant dans les cas de flagrant délit : il sera assez rare que le juge d'instruction n'ait pas, pour se transporter sur les lieux, la même facilité que le procureur de la République. Dans tous les cas, en un mot, où il s'agira d'un crime flagrant, commis dans le chef-lieu d'un tribunal d'arrondissement, les articles précédents recevront difficilement application. Le juge d'instruction est présent comme le procureur de la République ; c'est plutôt lui, à qui ces fonctions appartiennent régulièrement, c'est plutôt lui que le procureur de la République qui devra se transporter et opérer. Mais vous savez tous que le ressort d'un tribunal d'arrondissement est trop étendu pour que les flagrants délits commis dans toute l'étendue de ce ressort puissent être immédiatement constatés et les indices recueillis sans retard, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur de la République, siégeant l'un et l'autre au chef-lieu. Aussi les attributions précédentes auront de l'importance, non pas dans la main du procureur de la République, qui se trouve presque toujours éloigné, mais dans la main des officiers que les art. 48 et suivants lui donnent expressément pour auxiliaires. C'est par ces auxiliaires que sont exercés tous les jours les pouvoirs que nous venons de détailler, conformément aux règles des deux articles d'exception qui précèdent.

**571.** Il est clair qu'après les détails déjà donnés nous n'avons plus à répéter, pour la manière d'agir des auxiliaires, ce que nous avons dit de la manière d'agir du procureur de la République. Les pouvoirs conférés à ce dernier appartiennent également aux autres ; tout ce que nous avons dit et présenté quant à l'un s'applique de droit aux autres. Ce que nous aurons donc à dire sur le chapitre v ne concerne, ni les cas dans lesquels ces auxiliaires peuvent agir, ce sont toujours les cas des art. 42 et 46 ; ni les actes auxquels ils peuvent procéder, ce sont ceux que nous avons énumérés ; ni les formes et règles qu'ils doivent suivre, ce sont celles que nous avons exposées : la seule chose qu'il faut connaître, c'est de savoir quels sont ces auxiliaires. L'art. 48 les énumère, l'art. 50 y joint quelques autres additions : ce sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux et ordinaires de police ; ce sont enfin les maires et adjoints de maire. Disons quelques mots sur chacun d'eux.

D'abord, pour les juges de paix, je vous ai déjà dit que, dans le Code d'instruction de 1791 et dans le Code du 3 brumaire an IV, les fonctions d'officier de police judiciaire reposaient presque exclusivement sur leur tête. On ne tarda pas à s'apercevoir que ces attributions étaient trop étendues pour que ces officiers pussent être chargés, à peu près exclusivement, des premières poursuites contre les crimes et les délits. La loi du 7 pluviôse an IX, venant rétablir en partie l'ancienne distinction de partie publique et d'instructeur, déchargea les juges de paix d'une portion des attributions de la police judiciaire, en les confiant à des officiers du ministère public qu'on appela plus tard des magistrats de sûreté. Le Code d'instruction criminelle a encore resserré à cet égard les attributions des juges de paix ; ce n'est que secondairement, accidentellement, comme auxiliaires du procureur de la République, qu'ils sont chargés : 1° de recevoir les dénonciations des crimes ou délits commis dans l'étendue de leur canton ; 2° de procéder, dans les cas de flagrant délit et de réquisition d'un chef de maison, aux actes de procédure détaillés au chapitre précédent.

**572.** En second lieu, cette compétence exceptionnelle, dans les deux derniers cas que nous venons de signaler, n'appartient d'ailleurs aux juges de paix qu'en concurrence avec d'autres officiers auxquels l'exercice en sera d'ordinaire plus général, plus facile et plus habituel. Ainsi, immédiatement après ou, si vous voulez, avec eux, viennent les officiers de gendarmerie. Déjà le Code de 1791 et aussi le Code de brumaire avaient attribué à ces officiers quelques parties des fonctions de la police judiciaire. Le Code d'instruction les met absolument, à cet égard, sur la même ligne que les juges de paix ; consultez à ce sujet la loi du 28 germinal an VI, art. 194 ; et aussi, pour les détails du mode d'exercice de ces fonctions, l'ordonnance du 28 octobre 1820, art. 148 et suivants, ordonnance fort bien rédigée, et dont j'ai cité quelques articles dans la dernière leçon ; enfin le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854, qui a reproduit à peu près tous les textes de l'ordonnance.

Remarquez au reste que ces attributions que nous avons détaillées, que cette mission qui substitue en certains cas les officiers de gendarmerie au procureur de la République dont ils sont les auxiliaires, ne s'étend absolument qu'à la constatation des crimes et des délits, dans les cas de flagrant délit et de réquisition d'un chef de maison ; que, de plus, elle se borne aux officiers de gendarmerie et ne s'étend ni aux simples gendarmes ni même aux sous-officiers : ce sont là sans doute des agents de la force publique, ce ne sont pas des officiers de police judiciaire.

Une exception toute récente et d'ailleurs transitoire a pourtant été faite à ce principe par une loi du 23 février 1834. Cette loi, aujourd'hui abrogée, avait attribué ces fonctions aux sous-officiers de gendarmerie dans quatre départements de l'Ouest, à raison de l'état actuel de ces départements. Le but, la portée, le sens de cette loi avaient été de conférer aux sous-officiers de gendarmerie précisément les mêmes pouvoirs de constatation qui, aux termes des art. 32 et 46, sont attribués au procureur de la République et aux officiers de gendarmerie, ses auxiliaires.

**573.** Troisièmement, les commissaires généraux de police reçoivent également des art. 48 et 49 la qualité d'auxiliaires du procureur de la République. Les commissaires généraux de police, bien distincts des commissaires ordinaires, qui sont établis par quartiers, ont été institués par la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 14. Leurs attributions générales ont été déterminées, d'abord par le décret du 5 brumaire an IX, puis par un autre décret du 23 fructidor an XIII. Ces deux décrets sont surtout relatifs à la police préventive et administrative ; et, quant à la police judiciaire, la seule qui doive nous occuper, leurs attributions sont déterminées par nos art. 48 et 49.

**574.** Quatrièmement, enfin, la loi complète le système en attribuant cette même concurrence, ces mêmes fonctions : 1° aux commissaires ordinaires de police, dans les communes où ils sont établis, c'est-à-dire dans les communes de plus de 5,000 habitants ; et 2° dans les autres communes, aux maires et adjoints de maire. Ces derniers forment en quelque sorte le dernier point, les dernières mailles du tissu le plus impénétrable du réseau de la police judiciaire qui se trouve établi sur toute la surface du territoire. La loi veut que dans chaque commune puisse se trouver constatée, sans délai, immédiatement, l'existence du flagrant délit qui pourrait souvent être connue et constatée trop tard, si l'on se bornait à donner pouvoir au juge de paix établi au chef-lieu de canton, distant souvent de plusieurs lieues. Ainsi les maires et adjoints de maire auront qualité, comme auxiliaires du procureur de la République, pour procéder aux mêmes actes que nous avons détaillés.

**575.** J'ajouterai que, par cela même que tous les officiers dont nous

venons d'indiquer les attributions exceptionnelles sont qualifiés par l'art. 48 *officiers de police judiciaire*, il s'ensuit qu'ils sont placés, en cette qualité, sous la surveillance du procureur général, aux termes de l'art. 279. C'est ce qui se trouve répété expressément pour les officiers mêmes de gendarmerie, fonctionnaires partie militaires, partie administratifs, partie judiciaires, par la loi du 28 germinal an VI. L'art. 193 de cette loi les place expressément, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance et l'autorité du magistrat, de l'officier judiciaire, du procureur de la République de l'arrondissement.

**576.** Quant aux actes dressés par les officiers que nous venons d'indiquer dans les cas qui vous sont connus, il est clair que ces actes, quoique devant en définitive arriver au juge d'instruction pour faire partie de la procédure qu'il doit compléter, il est clair, dis-je, que ces actes ne passent pas directement des mains des auxiliaires qui les rédigent aux mains du juge d'instruction : c'est au procureur de la République que ces officiers auxiliaires doivent transmettre tous les actes par eux dressés dans le cas de nos deux articles. En effet, comme le juge d'instruction n'a pas qualité pour agir directement, ainsi que nous allons le développer dans un instant, ces actes ne doivent lui parvenir qu'avec les conclusions, les réquisitions du procureur de la République; ils doivent donc, au préalable, passer dans les mains de celui-ci. Ainsi, toutes les dénonciations reçues par ces officiers, aux termes de l'article 48, tous les actes d'instruction rédigés par eux aux termes de l'art. 49 devront être adressés par eux au procureur de la République de l'arrondissement, lequel, les ayant examinés, les transmettra à son tour, accompagnés de ses conclusions, au juge d'instruction de son tribunal.

Ainsi devra-t-on marcher dans tous les cas où le fait aura conservé son caractère criminel, dans tous les cas où le fait, à raison duquel des actes d'instruction ont été dressés, paraît de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante : il faut que les pièces recueillies passent au juge d'instruction accompagnées des réquisitions de la partie publique, du procureur de la République.

Que si, au contraire, le fait avait dépouillé ce caractère, s'il ne présentait plus que les signes, que les indices d'un simple délit, d'un fait purement correctionnel, alors le procureur de la République aurait le choix, ou de suivre la marche précédente, de transmettre les pièces au magistrat instructeur pour être procédé à une instruction plus complète; ou bien, si les preuves lui paraissent suffisantes, si les indices lui paraissent complets, il pourrait immédiatement, et sans instruction préalable, traduire directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, aux termes de l'article 182. Vous verrez en effet que, pour les simples délits, il dépend du procureur de la République, ou de requérir une instruction préparatoire lorsque l'affaire présente incertitude, complication, gravité; ou, au cas contraire, de la porter directement à l'audience, aux termes de l'art. 182, lorsqu'elle ne présente aucune gravité. Ce dernier cas, cette dernière marche est la plus fréquente.

Nous passons aux qualités et aux fonctions du juge d'instruction; telle est la matière du chapitre VI.

## CHAPITRE VI

### DES JUGES D'INSTRUCTION.

#### SECTION PREMIÈRE

##### ORGANISATION DES JUGES D'INSTRUCTION.

**577.** La première section de ce chapitre n'est relative qu'à l'organisation matérielle des juges d'instruction, elle ne traite en aucune façon de leurs attributions et de leur compétence.

Remarquez que les juges d'instruction ont à peu près remplacé dans la procédure actuelle les magistrats connus précédemment, et notamment sous le Code de l'an IV, sous le nom de directeurs des jurys d'accusation. Les directeurs des jurys d'accusation ont été supprimés, par suite de la nouvelle organisation judiciaire, par l'article 42 de la loi du 20 avril 1810, et cet article, en prononçant la suppression de ces officiers, annonce que leurs fonctions seront exercées par les juges d'instruction. Cependant il ne faut pas prendre la dernière partie de cet article trop à la lettre : il y a sans doute analogie, mais non pas identité entre les attributions des anciens directeurs des jurys d'accusation, et les attributions actuelles de nos juges d'instruction. Nous aurons plus tard occasion de signaler, en avançant dans l'étude de ce Code, les différences qui résultent à cet égard de la notable variation des deux systèmes de procédure criminelle : la suppression des jurys d'accusation, qui a déterminé celle de leurs directeurs, entraîne par là même une assez grande diversité d'attributions entre deux sortes d'officiers que l'article 42 de la loi de 1810 met pourtant en parallèle. Mais, à part ces différences d'attributions, qui n'empêchent pas une analogie sensible entre les fonctions de ces deux classes d'officiers, il y a, relativement à l'organisation qui seule nous occupe en ce moment, une différence assez grande entre les directeurs des jurys d'accusation et les juges d'instruction, que la loi 1810 présente comme héritiers, comme successeurs de leurs pouvoirs.

En effet, les directeurs des jurys d'accusation étaient des juges du tribunal civil se succédant à tour de rôle, par ordre d'ancienneté, de trois en trois mois. Ce système présentait dans la pratique de très graves inconvénients.

D'abord les fonctions de l'instruction ne peuvent pas être, avec avantage, confiées indistinctement à tous les magistrats d'un tribunal civil : il en est que leurs connaissances, leurs habitudes, leur âge surtout rendent absolument incapables d'exercer avec succès les fonctions pénibles et fort actives de magistrats instructeurs.

En second lieu, outre cet inconvénient d'appeler, à tour de rôle et sans distinction de capacité, tous les juges du tribunal civil, c'était une autre faute plus grave que de les faire se succéder de trois mois en trois mois. Cette succession rapide de magistrats instructeurs ne permettait pas souvent que la procédure commencée par l'un se terminât dans ses mains ; elle obligeait son successeur à reprendre, dès l'origine, la connaissance d'une instruction entamée, instruction à laquelle il se trouvait étranger : de là de grandes lenteurs dans l'administration de la justice, lenteurs préjudiciables à la société, parce que souvent elles compromettaient les preuves, et au prévenu, parce que souvent elles laissaient la mise en prévention se prolonger indéfiniment.

Sur ces deux points, ce système a été abandonné. D'abord les juges d'instruction sont pris, comme les anciens directeurs des jurys d'accusation, dans les membres du tribunal civil, dont ils continuent d'ailleurs de faire partie. Mais, au lieu de venir indistinctement et à tour de rôle, ils sont directement choisis et nommés par le pouvoir exécutif. Ensuite, au lieu de siéger de trois mois en trois mois, la loi veut que la durée de leurs fonctions soit de trois années, elle permet même de les continuer. Telle est la disposition de l'art. 55.

**578.** Le juge d'instruction nommé, comme je l'ai dit, parmi les membres du tribunal civil, continue après cette nomination de faire partie de ce tribunal. Dans tout tribunal civil, il y a au moins un juge d'instruction, qui garde son rang de réception, d'ancienneté, parmi les membres du tribunal, et qui peut siéger avec eux dans le jugement des matières civiles, quand il n'est pas occupé comme juge d'instruction. Vous trouverez ces détails dans le texte du même Code.

Le principe général est donc qu'au moins un juge d'instruction est choisi dans chaque tribunal.

Toutefois, un décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 a disposé « qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourraient être conférées aux juges suppléants des tribunaux de première instance ». Mais il faut ajouter que la loi du 17 juillet 1856 a rectifié l'article 56 en ces termes : « Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires : ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants », ce qui me semble indiquer que la suppléance, en matière d'instruction, est une mesure tout à fait exceptionnelle. Le même article porte encore, dans son 2<sup>e</sup> paragraphe que, « dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire. » Ce n'est, là encore, qu'une mesure d'exception nécessitée par les circonstances, et qui ne doit avoir, suivant les termes de la loi, qu'une existence temporaire.

Un 2<sup>e</sup> paragraphe ajouté à l'art. 55 porte que : « il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront. » L'art. 2 du décret du 18 août 1810 portait : « Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou de deux chambres. Il y en aura deux près les

tribunaux divisés en trois chambres. Il y en aura six à Paris. » Le nombre des juges d'instruction de Paris a été successivement élevé à douze par la loi du 31 juillet 1821, à seize par l'adjonction de quatre suppléants prescrits par les ordonnances des 19 mai 1825 et 13 juillet 1837, à vingt par la loi du 23 avril 1841.

**579.** Leurs fonctions consistent principalement dans la constatation, dans la réunion des preuves, des indices des crimes ou délits commis dans l'étendue de leur arrondissement. Ils sont même compétents à cet égard, comme nous l'avons déjà dit, non seulement pour les crimes ou délits commis dans le ressort de leur tribunal, mais même pour les crimes ou délits commis hors de ce ressort par un individu qui s'y trouve domicilié ou qui a pu y être arrêté.

Les art. 415 et 616 sont également bons à consulter pour les attributions de ces juges.

Vous verrez dans l'art. 415 qu'en cas d'annulation d'une instruction pour vice de forme fort grave, les frais de la procédure à recommencer pourront être mis par la Cour de cassation, ou une cour d'appel, à la charge du juge instructeur qui a commis cette nullité. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée.

Vous verrez, dans l'art. 616, que, outre les attributions spéciales relatives à l'instruction, les magistrats qui nous occupent sont encore investis d'une mission relative à la visite des prisons et aux moyens d'assurer, en certains cas, la liberté individuelle contre les détentions arbitraires.

## SECTION II

### FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

**580.** La section II à laquelle nous passons présente plus d'intérêt : il s'agit, non de l'institution, de l'organisation matérielle de cette magistrature, mais au contraire de ses attributions.

Le principe général vous est déjà connu, c'est cependant ici l'occasion de le poser plus nettement ; il se rattache encore, comme tout ce que nous avons dit du procureur de la République, à la distinction capitale entre les fonctions de partie et celles de juge ; or, en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile, il est de règle que les juges d'un tribunal ne peuvent pas se saisir eux-mêmes, ne peuvent pas prendre directement et d'office la connaissance d'une affaire qui ne leur est pas soumise. Cela est vrai, en matière criminelle comme en matière civile, des décisions définitives, des jugements proprement dits ; mais cela est vrai de plus des décisions provisoires, temporaires, préparatoires, que renferment la plupart des actes d'instruction d'une procédure criminelle. Ainsi, de même qu'un tribunal correctionnel ou une cour d'assises ne peuvent pas statuer d'office, par un arrêt ou un jugement sur le sort d'une personne qui n'est pas poursuivie, de même un juge d'instruction ne peut pas, d'office, de son propre mouvement, procéder à